



LA TAXE D'APPRENTISSAGE EN ALSACE / MOSELLE

La taxe d'apprentissage dans les départements d'Alsace - Moselle

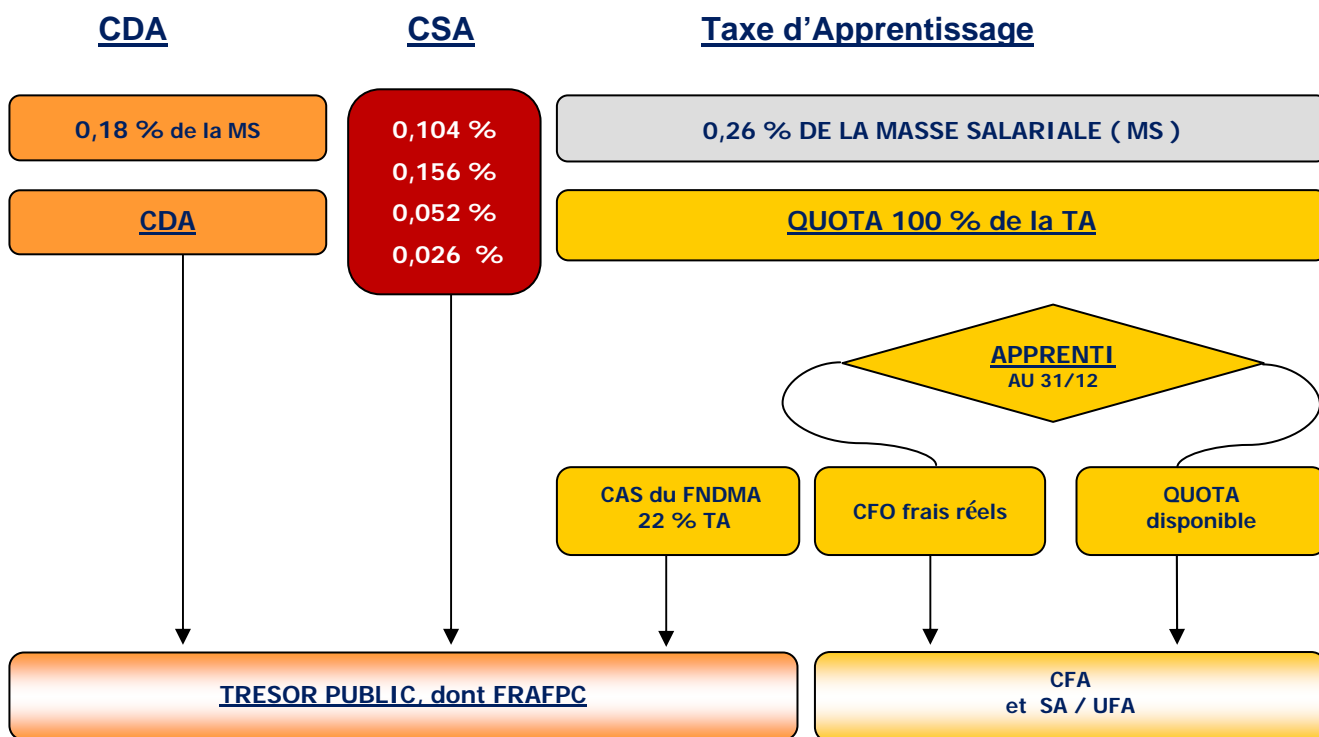
Les salaires à prendre en compte sont les salaires versés dans les entreprises situées dans les départements du **Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68) et de la Moselle (57)**.

Le taux réduit de la taxe brute dans ces trois départements est fixé à **0,26 % de la masse salariale** des entreprises concernées et représente exclusivement le quota d'apprentissage. La part du FNDMA s'élève à 22% de la TA. **Il n'existe pas de Hors Quota**. Les frais de stages ne s'imputent pas pour ces départements.

Les entreprises de ces régions ne peuvent pas, par conséquent, faire verser leurs taxes aux établissements d'enseignements habilités uniquement en Hors Quota. **En versant à notre Organisme Collecteur, ASP vous pouvez faire bénéficier de votre taxe les écoles de la région.** (Par le biais de la mutualisation des fonds.)

Quota alternance : L'obligation pour les **entreprises de plus de 250 salariés** d'avoir un effectif sous contrat d'alternance (apprentissage, professionnalisation, Volontariat International en Entreprise, Doctorant) passe de 3% en 2010 à **4% en 2011** de l'effectif moyen de l'entreprise. En cas de non-respect, il est instauré **une Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage à taux variable** de la masse salariale en fonction du quota alternance. Cette « surtaxe » est autonome et destinée au FNDMA.

2012



- CDA**: Contribution au Développement de l'Apprentissage
- CFA**: Centre de Formation d'Apprentis
- CFO**: Concours Financier Obligatoire / apprenti
- CAS du FNDMA**: Compte d'Affectation Spéciale du Financement National du Développement et de la Modernisation de l'Apprentissage
- FRAFPC**: Fonds Régionaux de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Continue
- SA**: Sections d'Apprentissage
- SURTAXE**: Contribution supplémentaire à l'Apprentissage
- TA**: Taxe d'Apprentissage
- UFA**: Unité de Formation par l'Apprentissage



✓ **La législation en vigueur**

L'article 230 H du CGI prévoit **une Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage** pour les **entreprises de 250 salariés et plus** dont le nombre annuel moyen de salariés en contrat de professionnalisation, d'apprentissage et de jeunes en VIE ou des doctorants est inférieur à un seuil (quota alternance). **Cette contribution est autonome et destinée au Trésor Public.**

La Loi de Finances Rectificative (LFR) pour 2011 fixe le quota alternance **depuis le mois de septembre 2011 à 4 % de l'EM.**

Ce seuil est calculé en fonction de l'effectif annuel moyen de l'entreprise, dans les conditions définies à l'article L.1111-2 du code du travail, et **arrondi à l'entier inférieur.**

Taux de la CSA	% de l'alternants	Effectif de l'entreprise
0,104% de la MS*	< de 1% de l'EM**	250 salariés et +
0,156% de la MS	< de 1% de l'EM	2 000 salariés et plus
0,052% de la MS	≥ 1% % alt. < 3%	250 salariés et +
0,026% de la MS *	≥ 3% % alt. < 4%	250 salariés et plus

* **L'article 230 H CGI prévoit la possibilité d'être exonéré de la surtaxe dans certaines conditions :**

Permettre aux entreprises de 250 salariés et plus, **ayant déjà atteint le seuil de 3% d'alternants d'être exonérées** de la contribution supplémentaire à l'apprentissage **si elles enregistrent individuellement une progression de 10% de leur effectif d'alternants de l'année en cours (N) par rapport à l'année précédente (N-1).**

Cette mesure est applicable dès la collecte 2012, salaires 2011.

L'entreprise devra déclarer auprès de l'OCTA le nombre de salariés en alternance.

* **La comparaison entre l'année en cours (N = année d'imposition = 2011) et l'année précédente (N-1 = 2010) concerne les contrats d'apprentissage et professionnalisation uniquement.**